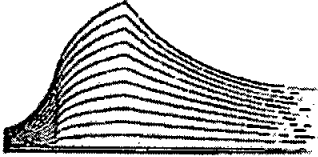


Copie

art. 792 C.J.

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.



Expédition

Número d'ordre :
Número du répertoire : 2015 / 2175
Date du prononcé : 20 mai 2015
Número du rôle : 2014/RF/24

Délivrée à	Délivrée à	Délivrée à
le € CIV	le € CIV	le € CIV

☐ Non communicable au
receveur

Cour d'appel Mons

Arrêt

vingt et unième chambre

Présenté le
Non enregistrable

COVER 01-00000165387-0001-0017-04-01-1



EN CAUSE DE :

1. Monsieur F

2. Monsieur H

parties appelantes, comparaissant à l'audience assistée de Maître PETRE Marianne, avocat à
7100 LA LOUVIERE, rue Hamoir 156

CONTRE :

1. La SA VANDEMOORTELE SENEFFE, dont le siège social est établi à 7180 SENEFFE, Rue Jules
Bordet, Zoning de Seneffe - Zone C, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le
numéro 0476.083.027,

2. Monsieur C

3. Madame C

4. Monsieur G

5. Monsieur V

6. Madame D

7. Madame C

8. Monsieur V

9. Madame S

10. Monsieur D

11. Madame B



12. Madame S

13. Madame L

14. Monsieur D

15. Madame E

16. Monsieur H

17. Monsieur D

18. Monsieur G

parties intimées, représentées à l'audience par Maître RAEPSAET Fabienne, avocat à 1160 BRUXELLES, Boulevard du Souverain, 280, loco Maître ADRIAENS Bart, avocat à 8500 KORTRIJK, Ring Bedrijvenpark, Brugsesteenweg, 255 ;

La Cour, après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

Vu régulièrement produites les pièces de la procédure prescrite par la loi et plus particulièrement :

- la copie conforme de l'ordonnance prononcée contradictoirement le 21 janvier 2014 par le président du tribunal de première Instance de Charleroi siégeant en référé.
- la requête d'appel de Monsieur Philippe B et de Monsieur Pino H déposée au greffe de la cour le 3 mars 2014.
- les conclusions et les conclusions additionnelles et de synthèse d'appel des intimés déposées le 30 mai 2014 et le 30 septembre 2014.
- les conclusions principales et les conclusions additionnelles et de synthèse d'appel de Monsieur Philippe B et de Monsieur P no H déposées le 31 juillet 2014 et le 16 septembre 2014.

PAGE 01-00000185387-0003-0017-04-01-4



- les dossiers des parties .

L'appel ,régulier en la forme et interjeté dans le délai légal, est recevable.

1. LES FAITS ET LES RETROACTES DE LA CAUSE.

La sa Vandemoortele Seneffe est active dans le secteur alimentaire et est située à Seneffe où elle occupe environ 200 travailleurs (ou 250 selon les appelants) dont font partie les autres intimés.

Un conflit collectif est intervenu le 18 septembre 2013 suite à la décision de la première intimée de licencier un travailleur qui occupait la fonction de contremaître et était membre de la délégation syndicale et représentant du personnel au conseil d'entreprise.

La sa Vandemoortele expose qu'à partir du 18 septembre vers 22hrs 30 et ce sans que les dispositions sectorielles en matière de procédure de conciliation et de préavis de grève n'aient été respectées, une action a été entamée à l'entrée de ses bâtiments de telle sorte que les accès à l'entreprise ont été bloqués.

Par requête unilatérale du 19 septembre 2013, les actuels intimés ont sollicité du président du tribunal de première de Charleroi d' :

- interdire à quiconque de quelque manière que ce soit et en quelque lieu que ce soit, de s'opposer à, d'empêcher ou de rendre impossible l'accès à l'entreprise, ses bâtiments et ses terrains, au personnel, aux fournisseurs et/ou aux clients de la sa Vandemoortele, sous peine d'une astreinte de 1.000 euros par personne et par infraction.
- Interdire à quiconque qui, de quelque manière que ce soit et en quelque lieu que ce soit, s'opposera à, empêchera, rendre plus difficile ou rendra impossible l'accès à l'entreprise, ses bâtiments et ses terrains, sous peine d'une astreinte de 1.000 euros par personne et par infraction.
- Ordonner que quiconque qui s'opposera à, empêchera ou rendra impossible l'accès (entrée et sortie) aux bâtiments ou terrains qui sont utilisés par la sa Vandemoortele, devra libérer immédiatement cet accès après avoir reçu signification de l'ordonnance à intervenir et ce, sous peine d'une astreinte de 1.000 euros par personne et par infraction.



- Interdire à quiconque d'utiliser le matériel de la sa Vandemoortele et/ou de ses clients et/ou de ses fournisseurs et/ou des tiers et/ou de les bloquer, et /ou de les endommager et/ou d'en empêcher l'utilisation normale sous peine d'une astreinte de 1.000 euros par personne et par infraction.
- Autoriser l'huissier de justice instrumentant à avoir recours à l'assistance de la force publique afin d'assurer l'exécution de l'ordonnance à intervenir.
- Autoriser la sa Vandemoortele avec l'aide d'un huissier de justice instrumentant et si besoin avec l'assistance de la force publique, à relever l'identité des personnes qui ne donnent pas suite aux mesures précitées.
- Dire que l'ordonnance sera exécutoire sur présentation de l'expédition conforme à la minute et autoriser chaque huissier de justice instrumentant à exécuter l'ordonnance sur base d'une copie certifiée conforme par l'huissier de justice.
- Dire que l'ordonnance sera valable pendant un mois à partir de son prononcé.
- Dire que l'ordonnance pourra également être signifiée et exécutée les samedi, dimanche et jours fériés, à toutes heures du jour et de la nuit.

Par ordonnance du même jour le président du tribunal de première instance a :

- Fait défense à quiconque d'empêcher ou de rendre impossible l'accès au siège d'exploitation de la requérante sis à 7180 Seneffe, rue Jules Bordet Zoning Industriel, Zone C, ses bâtiments et ses terrains, au personnel, aux fournisseurs et/ou aux clients de la requérante sous peine d'une astreinte de 500 euros par personne et par infraction à partir de la signification de la présente ordonnance .
- Ordonné à quiconque empêche, rend plus difficile ou impossible l'accès (entrée et sortie) aux bâtiments et terrains utilisés par la requérante, de libérer cet accès dès la signification de l'ordonnance sous peine d'une astreinte de 500 euros par personne et par infraction
- Interdit à quiconque d'utiliser le matériel de la première requérante et/ou de ses clients et/ou de ses fournisseurs et /ou de les endommager et/ou d'en empêcher l'utilisation normale et ce sous peine d'une astreinte de 500 euros par personne et par infraction à partir de la signification de l'ordonnance.
- Autorisé l'huissier de justice instrumentant à avoir recours à l'assistance de la force publique afin d'assurer l'exécution de l'ordonnance en ce compris l'identification des personnes qui s'opposeraient à son exécution
- Dit l'ordonnance valable 15 jours.

Cette ordonnance a été signifiée le 19 septembre 2013 à Monsieur B

PAGE 01-00000145387-0005-0017-04-01-4



Des discussions ont été entamées entre la direction et les organisations syndicales au niveau de la commission paritaire et le conflit a pris fin le 24 septembre 2013.

Par citation en tierce opposition du 23 septembre 2013, Monsieur B et Monsieur H ont sollicité du tribunal :

- qu'il déclare la requête unilatérale originale irrecevable et non fondée.
- qu'il rétracte et mette à néant l'ordonnance du 19 septembre 2013.

L'ordonnance déferée a reçu la tierce opposition et l'a dite non fondée .

L'appel tend à :

- la confirmation de l'ordonnance déferée en ce qu'elle déclare la tierce opposition recevable.
- la réformation de celle-ci en ce qu'elle déclare la tierce opposition non fondée.
- la rétractation et la mise à néant de l'ordonnance entreprise en raison de l'incompétence du pouvoir judiciaire à statuer sur une telle demande.
- à titre subsidiaire, dire la requête originale irrecevable et non fondée et en conséquence rétracter et mettre à néant l'ordonnance entreprise.
- à titre infiniment subsidiaire, dire la tierce opposition recevable et fondée et en conséquence rétracter et mettre à néant l'ordonnance entreprise.

Pour leur part, les intimés sollicitent la réformation de l'ordonnance déferée en ce qu'elle a déclaré la tierce opposition de Monsieur H recevable et de dire celle-ci irrecevable.

Il s'agit d'un appel incident lequel est recevable.

A titre subsidiaire, ils postulent que l'appel principal, s'il est recevable, soit déclaré non fondé et dans ce cas que la décision déferée soit confirmée et que la tierce opposition de Monsieur H soit dite non fondée.

Ils sollicitent par ailleurs que l'appel de Monsieur B à le supposer recevable soit dit non fondé et la confirmation de l'ordonnance déferée.



2. DISCUSSION

Quant à la recevabilité de la tierce opposition

Les Intimés soutiennent que Monsieur H n'a pas d'intérêt à agir dans la mesure où d'une part, l'ordonnance litigieuse ne lui a pas été signifiée et d'autre part, le conflit collectif a pris fin le 24 septembre 2013 de sorte que le risque de signification a disparu.

L'intérêt au sens de l'article 17 de Code judiciaire consiste dans tout avantage effectif mais non théorique que le demandeur peut retirer de la demande au moment où il la forme.

L'article 1122 du Code judiciaire prévoit que : « Toute personne qui n'a point été dûment appelée ou n'est pas intervenue à la cause dans la même qualité peut former tierce opposition à la décision même provisoire, qui préjudicie à ses droits et qui a été rendue par une juridiction civile ou par une juridiction répressive en tant que celle-ci statue sur les intérêts civils ».

A l'occasion de leur citation sur tierce opposition, les demandeurs faisaient valoir l'existence d'un intérêt moral et matériel en précisant que l'ordonnance dont tierce opposition avait été signifiée à Monsieur B, secrétaire général de la FGTB –Setca Centre, alors qu'il exerçait son travail de permanent syndical au piquet de grève situé à l'entrée de l'usine Vandemoortele, le 19 septembre 2010 (lire 2013) à 20 heures 10' et que Monsieur Pino H, délégué syndical principal de l'entreprise, était présent au piquet de grève aux côtés de Monsieur B lors de cette signification.

La cour fait siens les judicieux motifs du premier Juge quant à l'intérêt à agir que possédaient tant Monsieur B, à qui fut signifiée l'ordonnance litigieuse, que Monsieur H qui se trouvait sur place lors des constatations de l'huissier, dont l'identité fut expressément mentionnée dans la requête unilatérale des Intimés et qui s'est donc vu personnellement imputer un comportement fautif.

Quant à la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire.

Messieurs B et H estiment que les conflits sociaux se résolvent par la négociation laquelle exclut toute intervention des tribunaux de l'ordre judiciaire.

Ils considèrent que ce que la sa Vandemoortele Seneffe appelle des voies de fait, lesquelles sont contestées, constituent des modalités d'expression du mouvement social de sorte que l'employeur opère un détournement de procédure en recourant à la procédure sur requête unilatérale pour en réalité porter atteinte au droit de grève.



Les intimés considèrent pour leur part que si le conflit collectif ne peut être tranché par les juridictions judiciaires, le Président du tribunal de première instance est compétent pour intervenir au provisoire et sous le bénéfice de l'urgence à l'occasion de l'atteinte portée ou en vue de prévenir l'atteinte qui pourrait être portée à un droit subjectif.

La loi du 11 juillet 1990 a reconnu le droit de grève en portant approbation de la Charte sociale européenne dont l'article 6.4 reconnaît « *le droit des travailleurs et des employeurs à des actions collectives en cas de conflits d'intérêt y compris le droit de grève, sous réserve des obligations qui pourraient résulter des conventions collectives en vigueur.* »

Toutefois si « *à l'occasion d'un mouvement de grève, il est porté atteinte à des droits subjectifs ce qui constituent des incidents détachables du mouvement de grève, on reconnaît au juge des référés la possibilité d'intervenir pour prononcer des injonctions nécessaires* » (Mons, 21 novembre 2005, J.T.T. 2005 p.1851)

En l'espèce, les intimés visaient expressément le blocage illégal des accès aux bâtiments et l'absence de préavis d'action.

Ils précisent que leur but n'était pas d'entraver l'exercice du droit de grève mais de garantir leurs droits subjectifs (droit à la propriété, libre circulation et liberté de commerce et d'industrie et droit au travail des membres du personnel non- grévistes).

Le reproche de détournement de procédure n'est pas fondé dès lors qu'il n'était pas sollicité du Président du tribunal de Première instance d'interdire la grève mais de se prononcer sur des mesures tendant à empêcher la commission de voies de fait ou d'actes réputés tels.

Les appelants considèrent que par leur action, les intimés enfreignent l'article 654 de la charte sociale européenne.

L'article G de la Charte sociale européenne prévoit des restrictions au droit d'action collective dans la mesure où, étant prescrites par la loi, elles sont nécessaires dans une société démocratique pour garantir le respect des droits et libertés d'autrui ou pour protéger l'ordre public, la sécurité nationale, la santé publique ou les bonnes mœurs.

Le comité européen des droits sociaux en abrégé CEDS qui a pour mission de juger la conformité du droit et de la pratique des Etats parties à la charte sociale européenne a été amené à se prononcer sur la base d'une réclamation collective introduite par plusieurs organisations syndicales lesquelles alléguaient que « *l'intervention judiciaire en référé dans les conflits collectifs depuis 1987 en particulier par les restrictions aux activités de piquets de grève emporte violation du droit de grève et à l'action collective et par conséquent, n'est pas conforme à l'article 654 de la Charte révisée* »



Si effectivement le comité a conclu que les restrictions au droit de grève constituent une violation de l'article 654 de la Charte car elles n'entrent pas dans le champ d'application de l'article G parce qu'elles ne sont ni prévues par la loi ni ne poursuivent un des objectifs énoncés à l'article G, il n'est pas affirmé que l'exercice du droit de grève et de ses modalités échappent à priori à la compétence du pouvoir judiciaire.

En effet dans sa décision du 13 septembre 2011 (réclamation n°59/2009), le comité a dit que :

« Si le recours à des « piquets » est, de par les modalités de sa mise en œuvre de nature à porter atteinte à la liberté des non-grévistes, par l'utilisation d'intimidations ou de violence, l'interdiction de ces modalités de mise en œuvre ne saurait être considérée comme contraire au droit de grève reconnu à l'article 654.

Au contraire, dans les situations où le recours à des « piquets » n'empêche en rien le libre choix des salariés de participer ou non à la grève, restreindre le droit des grévistes de recourir à cette modalité revient à restreindre leur droit de grève, de même qu'il est légitime que les travailleurs grévistes cherchent à entraîner l'ensemble des travailleurs dans leur mouvement. »

Le comité relève que dans certains cas qui lui étaient soumis, le juge n'avait pas retenu que les piquets entravaient la liberté des salariés de choisir ou non de prendre part à la grève et dans ces cas, il apparaissait que les restrictions imposées aux piquets avaient porté atteinte à l'exercice du droit de grève.

Par ailleurs, le comité a admis que des restrictions ne doivent pas nécessairement être imposées par la loi écrite et que peut « aussi satisfaire à cette exigence la jurisprudence des tribunaux nationaux à condition qu'elle remplisse les critères de stabilité et de prévisibilité nécessaires afin d'assurer une sécurité juridique suffisante pour les parties concernées. »

Pour le surplus, les considérations des appelants quant à la nature précise des voies de fait dénoncées relèvent du fond du litige lequel sera examiné ci-après.

Il s'ensuit que le juge des référés est compétent pour mettre fin à des voies de fait même si celles-ci interviennent à l'occasion d'un conflit collectif de travail.



Quant à la recevabilité de la requête unilatérale

Les appelants considèrent que le mode d'introduction de la demande des intimés ne pouvait être utilisé en l'espèce dans la mesure où l'identification des « adversaires » était possible.

L'article 584 du Code judiciaire dispose que le président du tribunal de première instance statue au provisoire dans les cas dont il reconnaît l'urgence en toutes matières sauf celles que la loi soustrait au pouvoir judiciaire.

Le président est saisi par voie de référé ou, en cas d'absolue nécessité, par requête.

L'absolue nécessité est présente « en cas d'urgence exceptionnelle lorsque la crainte d'un péril grave et imminent nécessite une mesure immédiate qui ne saurait souffrir du délai causé par le recours à une procédure contradictoire » (Hakim Boularbah, « L'intervention du Juge des référés par voie de requête unilatérale : conditions, procédure et voies de recours », in Le Référé judiciaire Ed. du Jeune Barreau de Bruxelles 2003, p.87).

L'usage de la requête unilatérale est également admis afin de créer un effet de surprise ou lorsque le requérant se trouve dans l'impossibilité d'identifier les personnes à citer et à charge desquelles les mesures sollicitées devaient être exécutées (Hakim Boularbah op cit p.81).

L'absolue nécessité doit s'apprécier au moment du dépôt de la requête unilatérale.

Cette impossibilité doit être appréciée de manière stricte et ne résulte pas automatiquement de ce que les auteurs appartiennent à un mouvement collectif.

Dans leur requête, les demandeurs ont invoqué subir un préjudice sérieux immédiat du fait de l'impossibilité d'exercer normalement leurs activités et la circonstance que les actions sont menées et organisées par des personnes qui agissent en permanence à tour de rôle de sorte qu'il leur est impossible de déterminer l'identité de ceux qui organisent ces actions et les mettent en œuvre.

Ils invoquent également l'effet de surprise empêchant ainsi les personnes concernées par les mesures sollicitées de faire en sorte que leurs actions soient menées par d'autres grévistes non visés par la décision.

Même si Monsieur H. a été identifié, il reste que le recours à une procédure contradictoire aurait été dépourvue d'efficacité compte tenu du nombre de personnes présentes sur le site qu'il aurait fallu identifier et dont la composition risquait de varier au fil des heures et, comme l'a souligné à juste titre le premier juge, aucune réunion de conciliation et aucun préavis de grève n'avait été déposé ce qui rendait difficile la



détermination de manière exhaustive de l'identité des travailleurs concernés par les mesures sollicitées.

Les appelants estiment également que la requête unilatérale viole les articles 6, 11 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'article 6 consacre le droit à un procès équitable, l'article 11 protège le droit à la liberté de réunion et d'association, y compris le droit de former des syndicats et l'article 13 définit le droit à un recours effectif devant les autorités nationales en cas de violation de droits protégés par la convention.

La cour de Cassation a décidé que l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme est en principe applicable aux procédures qui conformément à l'article 584 du Code judiciaire sont jugées en référé par le président du tribunal de première instance (Cass., 14 janvier 2005, R.C.J.B., 2006 p.491).

C'est ce qui a été confirmé par la Cour européenne des droits de l'homme sous réserve de certaines conditions telles que des circonstances exceptionnelles lorsqu'il peut s'avérer impossible de respecter dans l'immédiat toutes les exigences prévues à l'article 6§1 « lorsqu'elles pourraient compromettre indûment la réalisation des objectifs visés par la mesure provisoire en question » (arrêt Micallef c/Malte du 15 octobre 2009, G.C n°17056/06).

« Les droits de défense, tels qu'ils résultent de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, n'empêchent pas qu'en cas d'absolue nécessité une procédure soit introduite sur requête unilatérale, à la condition que d'une part, la loi prévoie une telle procédure et, d'autre part, les personnes intéressées aient la possibilité de former un contredit en garantie de leurs droits ».

En l'espèce, le code judiciaire organise une procédure sur requête unilatérale et l'article 1033 permet à toute personne qui n'est pas intervenue dans la procédure sur requête unilatérale de former une tierce opposition à la décision qui lui porterait préjudice.

Monsieur H est à cet égard malvenu de prétendre à une impossibilité d'introduire une tierce opposition avant d'avoir violé la règle dont il conteste la validité alors qu'il appert justement du présent litige que, sans que l'ordonnance ne lui soit signifiée et sans que lui soit reproché aucune fait en contradiction avec l'ordonnance litigieuse, il a pu exercer un recours contre celle-ci.

Du reste, la signification de l'ordonnance n'implique pas la commission d'une transgression de l'interdiction.



Le grief tiré du fait que le recours serait irrecevable à défaut d'intérêt n'est pas fondé dans la mesure où la rétractation de l'ordonnance opère avec un effet rétroactif « et fait en sorte que les mesures ordonnées sont censées ne jamais avoir été valables » (H.Boularbah, Requête unilatérale et inversion du contentieux, Larcier, 2010 p.729)

De même, l'ordonnance rendue sur requête unilatérale subsiste dans l'ordonnancement juridique, même si elle a cessé des effets, de telle sorte que la demande tendant à ce qu'elle soit rétractée conserve un objet (Mons, 21 novembre 2005, JLMB, 2005,1851).

Aucune mesure tendant à interdire le droit de rassemblement pacifique ou d'association n'a été sollicitée ni à fortiori ordonnée de telle sorte qu'il n'y a pas eu violation des conventions n° 87 et 98 de l'OIT, des articles 10 et 11 de la convention européenne des droits de l'Homme et des articles 19, 26 et 27 de la Constitution.

Il s'ensuit que la requête unilatérale était recevable.

Quant au fondement de la requête unilatérale.

Dans sa requête unilatérale, la sa Vandemoortele affirmait être « gravement préjudiciée dans l'exercice de ses droits en raison des voies de fait commises par des personnes ayant entrepris des actions(irrégulières) qui ne constituent pas l'exercice du droit de grève ,portant gravement atteinte à ses droits de propriété, à sa liberté de commerce et d'industrie et au droit au travail de ses travailleurs non-grévistes. »

Elle visait les circonstances suivantes : l'absence de préavis d'action et l'entame d'une grève devant ses bâtiments en ce compris des blocages de l'accès aux bâtiments.

Il convient d'apprécier dans quelle mesure les circonstances propres à l'espèce justifiaient que les mesures litigieuses fussent prises à l'insu de la partie devant les subir et en fin de compte de dire si le droit de grève tel qu'il fut exercé par les appelants dépassait les limites de l'exercice normal de ce droit.

« La voie de fait doit s'apprécier en fonction du comportement de l'employeur. Ainsi si le conflit est né suite à une violation manifeste des obligations sociales de l'employeur dont résulte pour les travailleurs un dommage qui ne peut être mis en balance avec celui qui découle de l'occupation et parce que l'employeur n'a manifesté à l'égard du bureau de conciliation aucune disposition ,ni à négocier , ni à respecter la législation sociale » (Gand, 3 février 1994 Chron. Dr Soc ;1994 ,115).



En l'occurrence, il convient de relever les éléments suivants :

- Monsieur Patrick M était représentant des employés au Conseil d'Entreprise
- le 18 septembre 2013, la direction de la sa Vandemoortele Seneffe lui a délivré en mains propres un courrier exposant qu'elle était contrainte de mettre fin à son contrat de travail avec effet immédiat. Il était dit notamment que : « Les manquements qui nous obligent à votre licenciement s'inscrivent dans un triste historique de répétitions et d'accumulations et ont aujourd'hui brisé définitivement toute la confiance que nous avons placée en vous en votre qualité de contremaître. Vu que les agissements qui justifient votre licenciement s'étalent dans le temps et que votre départ immédiat s'impose, nous avons choisi de ne pas entamer la procédure prévue par la loi du 19 mars 1991. Nous ne souhaitons en effet pas entrer dans la discussion du respect du délai de 3 jours de même que nous souhaitons procéder à votre licenciement immédiat. Une indemnité équivalente à la rémunération de 2 ans vous sera accordée et votre décompte vous sera transmis au plus vite... »
- Sans être contredits, les appelants précisent que suite à la réception de cette lettre, Monsieur M. a été accompagné hors de l'usine par 4 ou 5 gardes et par le directeur de l'usine .
- Le 18 septembre 2013, la sa Vandemoortele a émis un communiqué de presse par lequel elle soulignait que « le comportement de ce contremaître mettait en péril le développement de l'usine ». Elle faisait état de plaintes graves d'harcèlement à l'encontre de ce dernier depuis plus d'un an et évoquait des lettres et des plaintes anonymes concordantes y compris de la part de travailleuses intérimaires et des nouveaux et récents témoignages d'harcèlement moral et sexuel à l'encontre du contremaître par des ouvrières. Il était également dit que « le contremaître ayant clairement rompu la charte de bien-être au travail, la situation est devenue intolérable au niveau des valeurs du Groupe Vandemoortele. Ce type de comportement mettant en péril le bon fonctionnement et donc l'avenir du site, la direction a pris aujourd'hui la décision de licencier le contremaître ». Elle précisait que Monsieur M étant délégué syndical et bénéficiant d'une protection touchera 57 mois de préavis (pièce 4 du dossier des intimés).
- Le 24 septembre 2013, la direction de la sa Vandemoortele indique dans un communiqué destiné à la presse qu'elle n'avait pas l'intention de ternir la réputation de Monsieur M et déplore l'impact de la communication dans les médias sur la famille de ce dernier. Elle « dément que la décision de licenciement se base sur du harcèlement sexuel et des comportements déviant. » Elle précise que cette décision est basée sur des éléments liés à l'exécution de sa fonction de contremaître.



Le représentant du personnel au sein des conseils d'entreprise et des Comités de sécurité d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail bénéficie d'une protection spéciale organisée par la loi du 19 mars 1991.

Celle-ci prévoit le principe de l'interdiction du licenciement des travailleurs protégés sauf pour motif grave ou pour des raisons d'ordre économique ou technique préalablement reconnues par l'organe paritaire compétent.

Les faits autorisant la rupture immédiate sont ceux visés à l'article 35 de la loi du 3 juillet 1978 qui définit le motif grave comme étant « toute faute qui rend immédiatement et définitivement impossible toute collaboration professionnelle entre l'employeur et le travailleur. »

« La procédure judiciaire d'admission du motif grave est obligatoire pendant toute la période pendant laquelle le travailleur protégé bénéficie de la protection spéciale contre le licenciement. Le travailleur protégé ne peut donc être licencié que si le tribunal a autorisé le licenciement.

A défaut, le licenciement est irrégulier » (V. Vannes, Introduction au droit social, PUB., p.217).

Il s'ensuit que l'exécution du contrat de travail est maintenue durant la procédure judiciaire et par voie de conséquence il en est de même de l'exercice par le délégué du personnel de son mandat de représentation.

Une voie de fait est définie comme étant tout comportement par lequel une personne empêche de manière flagrante une autre personne d'exercer un droit, usurpe sa propriété ou porte atteinte à sa liberté individuelle (J.M Poupart, « Les voies de fait et la juridiction des référés », Ann. Dr. Liège, 1974, p.319).

L'installation de piquets qui interdisent l'accès à une entreprise constitue une voie de fait en ce qu'elle porte atteinte à des droits subjectifs des tiers (travailleurs non-grévistes, clients, fournisseurs).

Il est évident qu'une cessation totale de l'activité d'une entreprise entraîne une efficacité maximale de l'impact de la grève mais cette efficacité est obtenue au détriment d'autres droits légitimes ce qui n'est pas admissible.

A cet égard, il ressort à suffisance des procès-verbaux de l'huissier Bertrand du 19 septembre 2013 à 8 heures 40' et à 18 heures 10' que les accès aux lieux ont été refusés par



Monsieur H tant au personnel de l'entreprise qu'aux camions souhaitant livrer leur marchandise (pièces 2 et 7 du dossier des appelants).

L'atteinte à des droits subjectifs cesse cependant d'être abusive lorsque les travailleurs se trouvent confrontés brutalement à un abus de droit qui ne leur laisse pas d'autre issue que le blocage de l'entreprise pour rétablir l'équilibre ainsi rompu et exercer une pression économique négative suffisante sur l'entreprise aux fins de la forcer au dialogue et au respect de dispositions légales bafouées.

Tel fut le cas en l'espèce dès lors que d'une part, au mépris des dispositions légales visées ci-avant et en connaissance de cette violation, la première Intimée a notifié son licenciement immédiat à Monsieur M malgré la protection dont il bénéficiait et d'autre part, a porté atteinte à la réputation de ce dernier en invoquant publiquement des attitudes pénalement répréhensibles dans le chef de Monsieur M

Le fait que des négociations aient été entreprises est à cet égard indifférent quant au fondement de la requête unilatérale dans la mesure où elles sont intervenues après le dépôt de celle-ci.

Le non-respect de la procédure spécifique à respecter en cas de différend ne peut être reproché aux appelants dans la mesure où ils ont réagi à ce qui peut être qualifié de voie de fait de la part de l'employeur qui privait instantanément les travailleurs du soutien de leur représentant.

La qualité de permanent syndical de Monsieur B. justifie qu'il ait soutenu le mouvement de grève et puisse invoquer ce droit au même titre que les travailleurs de l'usine concernée.

Il résulte de l'ensemble de ces considérations que les comportements invoqués par les intimés ne pouvaient compte tenu des circonstances particulières du litige être qualifiés de voies de fait et que les mesures d'interdiction litigieuses n'étaient par conséquent pas fondées.

Pour le surplus, il apparaît sans intérêt d'examiner les autres moyens développés par les appelants.

Il s'ensuit que l'appel principal est seul fondé.



PAR CES MOTIFS,

La cour ;

Statuant contradictoirement ;

En application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 relative à l'emploi des langues en matière judiciaire.

Reçoit les appels principal et incident.

Dit l'appel principal seul fondé.

Met à néant l'ordonnance entreprise sauf en ce qu'elle a reçu la tierce opposition.

Statuant par voie de dispositions nouvelles.

Dit la requête unilatérale déposée le 19 septembre 2013 recevable mais non fondée.

En conséquence, rétracte l'ordonnance présidentielle du 19 septembre 2013 dans la cause portant le numéro 13/1400/B.

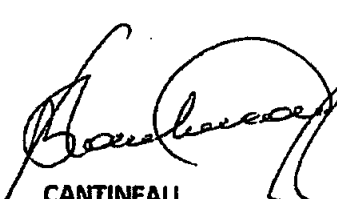
Condamne les intimés aux indemnités de procédure des deux instances liquidées à la somme de 2.640 euros par les appelants et non liquidés en ce qui concerne les frais .



Ainsi jugé et signé par la Vingt et unième chambre de la cour d'appel de Mons, où étaient présents :

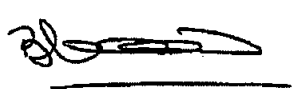
Muriel HANSENS,
Béatrice COMPAGNION,
Emmanuel MATHIEU,
Brigitte CANTINEAU,

Conseiller faisant fonction de Président,
Conseiller,
Conseiller,
Greffier,

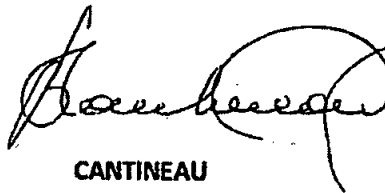

CANTINEAU

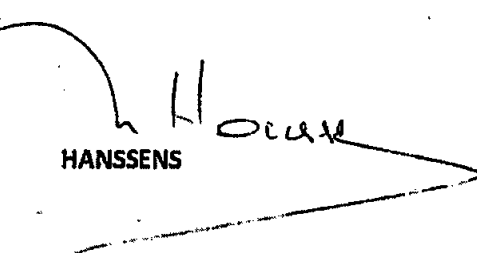

MATHIEU


HANSENS


COMPAGNION

Et prononcé en audience publique, le vingt mai deux mille quinze, par Madame HANSENS, Conseiller faisant fonction de Président, assistée du greffier Madame CANTINEAU.


CANTINEAU


HANSENS

